



Mairie
14, rue de Rennes - 35137
tel : 02 99 06 15 60
mairie@pleumeleuc.bzh

Arrêté permanent N°2024-0037

Portant réglementation du Plan d'Eau « Etang DENIEUL »
rue de la Fontaine

Le Maire de PLEUMELEUC,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-10, R 417-11 et R 417-12

Considérant que pour garantir le bon usage de l'espace autour du Plan d'eau ; assurer la sécurité des usagers et préserver le domaine public, il convient d'en règlementer son usage

ARRÊTE

Article 1 – Situation et composition :

L'étang est situé sur la commune de Pleumeleuc entre la rue de la Fontaine, et l'avenue de la Vaunoise. Il est composé d'un plan d'eau et de ses berges ;

Article 2 – Autorisation d'accès :

2.1 – L'accès est strictement réservé aux piétons. Chacun doit veiller à la tranquillité des autres usagers et riverains. Les bicyclettes ne sont pas autorisées à circuler.

2.2 – Tous les véhicules à moteur sont interdits. Par dérogation les véhicules de secours et les véhicules et engins des services techniques municipaux bénéficient d'une autorisation permanente d'accès afin d'assurer la sécurité du site ou l'entretien et la maintenance de cet espace.

2.2 – Les animaux domestiques sont autorisés à circuler sous réserve qu'ils soient tenus en laisse en permanence. Les réglementations nationales sur les animaux dangereux s'appliquent sur cet espace.

Article 3 – Pêche :

La pêche est interdite

Article 4 - Activités aquatiques :

La baignade, la plongée, la navigation ou toutes autres activités aquatiques sont strictement interdites.

Article 5 – Autres usages du plan d'eau :

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages de cet espace sont interdits :

- il est interdit de dégrader la végétation, les surfaces engazonnées ou plantées et les berges en général ;
- il est interdit de jeter des matériaux de quelque nature qu'ils soient dans le plan d'eau et autour de celui-ci ;
- il est interdit d'utiliser des appareils bruyant de toute nature

- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux sont interdit sauf autorisation par la mairie.
- Tout déchet doit être emporté.

Article 6 - Autres interdictions :

Il est interdit d'allumer des feux sur tout le site. Le camping est rigoureusement interdit.

Article 7 - Responsabilité et assurance :

Tout usager fréquente le site à ses risques et périls et agit sous son unique et entière responsabilité. Les mineurs y viennent sous la responsabilité de leurs parents, ou tuteur ou tout autre accompagnateur.

La commune se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et aux vols sur le site.

La présence de toute personne sur le site emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

Dans le cas d'une manifestation autorisée par la commune, les organisateurs devront se prémunir d'une assurance (accidents, incidents et dégâts occasionnés).

Article 8 – Dérogations

Toutes activités professionnelle, tout spectacle ou manifestation sont soumis à autorisation préalable du maire. Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par arrêté du Maire. Pour obtenir une dérogation, une demande par écrit devra être déposée en Mairie deux mois avant la date prévue de l'évènement. Cette demande devra préciser clairement l'objet de la manifestation avec un descriptif des activités, les dates de début et de fin de l'évènement, les incidences à envisager sur les usages habituels du site, le nombre de participants prévus, les noms des responsables, les moyens de sécurité mis en œuvre. La demande pourra se traduire par un accord avec ou sans réserve ou un refus.

Article 9 - Infractions au présent règlement

Les infractions au règlement ci-dessus feront l'objet de poursuite conformément à la loi.

Article 10 - Le Maire de Pleumeleuc, la directrice générale des services de la commune, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, la brigade d'éco-garde en Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

A Pleumeleuc, 30/09/2024

Le Maire

Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)